A^o. 1912.  N°. 35.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarbij wordt afgekondigd de wet van den 29sten Maart 1912 (Staatsblad N°. 117), *houdende goedkeuring van het op 17 Maart 1912 te* Brussel, *ook namens* Nederland, *geteekende Protocol, met bijbehoorende Verklaringen, betreffende de verlenging van de Internationale Unie, ingesteld door de Suikerconventie van 5 Maart 1902.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet:

WET *van den 29sten Maart 1912, houdende goedkeuring van het op 17 Maart 1912 te* Brussel, *ook namens* Nederland, *geteekende Protocol, met bijbehoorende Verklaringen, betreffende de verlenging van de Internationale Unie, ingesteld door de Suikerconventie van 5 Maart 1902.*

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten :

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 17 Maart 1912 te *Brussel*, ook namens *Nederland*, geteekende Protocol, met bijbehoorende Verklaringen, betreffende de verlenging van de Internationale Unie, ingesteld door de Suikerconventie van 5 Maart 1902 de goedkeuring der Staten-Generaal behoeft;

Gelet op het tweede lid van artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Het nevens deze wet in afdruk gevoegde op 17 Maart 1912 te *Brussel*, ook namens *Nederland*, geteekende Protocol met bijbehoorende Verklaringen, betreffende de verlenging van de Internationale Unie, ingesteld door de Suikerconventie van 5 Maart 1902, wordt goedgekeurd.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 29sten Maart 1912.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

De Minister van Financiën,

KOLKMAN.

De Minister van Landbouw,
Nijverheid en Handel,

A. S. TALMA.

De Minister van Koloniën,

DE WAAL MALEFIJT.

Uitgegeven den *dertigsten* Maart 1912.

De Minister van Justitie,

E. R. H. REGOUT.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 10n. Juni 1912.

NUYENS.

De Gouvernements-Secretaris,

J. F. HAAIJEN.

Uitgegeven den 12n. Juni 1912.
De Gouvernements-Secretaris,
J. F. HAAIJEN.

PROTOCOLE concernant la prorogation de l'Union internationale constituée par la convention des sucres du 5 mars 1902.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, ayant décidé de maintenir en vigueur après la date du 31 août 1913 l'Union internationale constituée par la Convention des sucres du 5 mars 1902, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats contractants s'engagent à prolonger pour un nouveau terme de cinq ans, qui prendra cours le 1er septembre 1913, la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, telle qu'elle a été amendée et complétée par le Protocole du 26 juin 1906 relatif à l'accession de la Suisse, par l'Acte additionnel à ladite Convention du 28 août 1907 et par le Protocole du 19 décembre 1907 relatif à l'adhésion de la Russie,—sous réserve de l'attribution à la Suisse du droit de vote que le Protocole du 26 juin 1906 ne lui avait pas accordé et sous réserve également des dispositions faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Lesdits Etats contractants renoncent, en conséquence, à user de la faculté que leur concédait l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902, quant à la dénonciation de cet acte diplomatique.

Article 2.

Le contingent d'exportation de 200 000 tonnes accordé à la Russie par l'article 3 du Protocole du 10 décembre 1907 pour chacun des quatre exercices compris entre le 1er septembre 1909 et le 31 août 1913 est maintenu pour chacun des cinq exercices compris entre le 1er septembre 1913 et le 31 août 1918.

Prenant en considération le fait que, par suite de circonstances exceptionnelles, il s'est produit, en 1911—1912, simultanément une pénurie de sucre et une élévation considérable du prix sur le marché mondial, les Etats contractants consentent à ce que la Russie bénéficie d'un contingent extraordinaire, qui sera réparti comme suit:

Exercice 1911—1912............150 000 tonnes.

Exercice 1912—1913............ 50 000 tonnes.

Exercice 1913—1914............ 50 000 tonnes.

Article 3.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 1er avril 1912.

Il deviendra obligatoire de plein droit à cette date s'il a été ratifié au moins par les Etats européens exportateurs de sucre spécifiés ci-après: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Pays-Bas, Russie.

Cette éventualité se trouvant réalisée, les autres Etats signataires du présent Protocole qui ne l'auraient pas ratifié á la date précitée pourront néanmoins, en le ratifiant avant le 1er septembre de la même année, continuer à faire partie de l'Union internationale aux conditions qui leur sont faites actuellement et pour toute la durée du présent Protocole, pourvu que, avant le 1er avril 1912, ils aient donné leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu á l'article 2 du présent Protocole. Ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la clause de tacite reconduction visée à l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902 pour continuer, d'année en année, leur participation à l'Union.

Article 4.

Dans la session qui précédera le 1er Septembre 1917, la Commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer sa participation à la Convention au delà du terme du 1er september 1918.

Dans le cas où la Commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la Convention pour cesser effet à compter du 1er Septembre 1918.

Article 5.

Il sera loisible à chacun des Etats contractants de se retirer de l'Union à partir du 1er septembre 1918 moyennant préavis d'un an; dès lors, les dispositions de l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction redeviendront applicables.

En foi de quoi, les soussignés, Plénipotentiaires des Etats respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

Signé : VON FLOTOW,

,, HERMANN MEHLHORN,

,, KEMPFF.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Signé : Comte CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

Signé : LEOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie :

Signé : TELESZKY JANOS.

Pour la Belgique :

Signé : CAPELLE.

Pour la France :

Signé : A. KLOBUKOWSKI,

,, A. DELATOUR.

Pour le Luxembourg :

Signé : Le Comte D'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas :

Signé : O. D. van der Staal de Piershil.

Pour le Pérou :

Signé : Telemaco Orihuela.

Pour la Russie :

Signé : Koudacheff.

Pour la Suède :

Signé : F. de Klercker.

Pour la Suisse :

Signé : Jules Borel.

Copie certifiée conforme :

Le Secrétaire-Général
de la Commission permanente,

J. Brunet.

DECLARATIONS relatives à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du Protocole du 17 mars 1912, concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres.

Première Déclaration.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du Protocole concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres, déclarent ce qui suit:

La répartition des deux contingents supplémentaires de 50 000 tonnes attribués à la Russie pour les exercises 1912-1913 et 1913-1914 se fera de telle manière que la quotité du contingent extraordinaire pour chacun des quatre semestres compris entre le 1er septembre 1912 et le 31 août 1914 ne dépasse pas 25 000 tonnes.

Pour l'Allemagne:

Signé: von Flotow,

,, Hermann Mehlhorn,

,, Kempff.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Signé: Comte Clary et Aldringen.

Pour l'Autriche:

Signé: Leopold Joas.

Pour la Hongrie:

Signé: Teleszky Janos.

Pour la Belgique:

Signé: Capelle.

Pour la France:

Signé: A. Klobukowski,

,, A. Delatour.

Pour le Luxembourg:

Signé: Le Comte d'Ansembourg.

Pour les Pays-Bas:

Signé: O. D. van der Staal de Piershil.

Pour le Pérou:

Signé: Telemaco Orihuela.

Pour la Russie:

Signé: Koudacheff.

Pour la Suède:

Signé: de Klercker.

Pour la Suisse:

Signé: Jules Borel.

Deuxième Déclaration.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du Protocole concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres, sont autorisés à déclarer ce qui suit:

Les Gouvernements qu'ils représentent s'engagent, pour le

cas où ils ne pourraient ratifier le Protocole précité avant le 1er avril 1912, à donner, tout au moins à cette date, leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 dudit Protocole.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Luxembourg:

Signé: Le Comte D'ANSEMBOURG.

Pour le Pérou:

Signé: TELEMACO ORIHUELA.

Pour la Suède:

Signé: DE KLERCKER.

Pour la Suisse:

Signé: JULES BOREL.

Troisième Déclaration.

Le soussigné est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie donne son assentiment à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire pour les exercises 1911—1912 et 1912—1913.

Bruxelles, le 17 mars 1912.

Signé: COSTA.

Copie certifiée conforme :

Le Secrétaire-Général
de la Commission permanente,

J. BRUNET.